

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 197

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Daniel, Mme Rilhac, Mme Racon-Bouzon, Mme De Temmerman, Mme Valetta Ardisson, Mme Pascale Boyer, M. Touraine, Mme Cazebonne, Mme Rossi, Mme Wonner, Mme Cazarian et Mme Dupont

-----

**ARTICLE 11 TER**

À l'alinéa 3, après le mot :

« pailles »,

insérer les mots :

« , couverts, piques à steak, couvercles à verre jetable, plateaux repas, pots à glace, saladiers, boîtes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Partout dans le monde, un million de bouteilles en plastique sont achetées chaque minute. Jusqu'à 5 milliards de sacs en plastique jetables sont utilisés dans le monde chaque année. Au total, 50 % du plastique que nous utilisons est à usage unique. Chaque année, jusqu'à 13 millions de tonnes de plastique pénètrent dans nos océans, où elles étouffent les récifs coralliens et menacent la faune marine vulnérable. La quantité de plastique qui finit dans les océans est suffisante pour faire l'équivalent de quatre fois le tour de la Terre en une seule année et peut persister dans l'environnement jusqu'à 1 000 ans avant de complètement se désintégrer comme le souligne la publication d'ONU Environnement.

La pollution par le plastique engendre donc des effets nuisibles sur la terre et dans les cours d'eau en affectant la vie sauvage. Sa structure le rend difficilement dégradable et véritablement mortel à l'égard des animaux : les associations estiment à 100 000 le nombre de mammifères marins et à un million celui des oiseaux qui meurent par étranglement ou étouffement dans ces pièges à travers le monde chaque année.

Plus que jamais, la France doit se doter d'un plan ambitieux contre le plastique jetable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 195

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Rilhac, Mme Racon-Bouzon, Mme De Temmerman, Mme Valetta Ardisson, Mme Pascale Boyer, M. Touraine, Mme Leguille-Balloy, Mme Cazebonne, Mme Rossi, Mme Wonner, Mme Blanc, Mme Cazarian, M. Molac et Mme Dupont

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent comporter des normes de calibrage abusives, qui ne se justifieraient pas au regard des obligations réglementaires en vigueur et des contraintes techniques de production. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le calibrage des fruits et légumes a été imposé, à l'origine, par une réglementation européenne pour faciliter la transparence des échanges commerciaux entre les États membres. Ces normes de qualité, qui étaient initialement appliquées à 26 produits, ont été supprimées en 2009, sauf pour 10 types de fruits et légumes (agrumes, fraises, kiwis, pêches et nectarines, poires, poivrons, pommes, raisins, salades et tomates). Cependant, en France et dans d'autres pays européens, de nombreux professionnels de l'alimentation continuent de les inclure dans leurs cahiers des charges, bien qu'il n'y ait plus d'obligation pour 16 d'entre eux. Des normes de calibrage sont aussi appliquées sur d'autres catégories de produits alimentaires comme les céréales, le poisson ou encore les œufs.

Si ces normes peuvent, dans une certaine mesure, favoriser la commercialisation de produits sains et loyaux, force est de constater qu'elles sont bien souvent utilisées de manière abusives et qu'elles génèrent aujourd'hui beaucoup de gaspillage alimentaire. À titre d'exemple, les normes de calibrage auxquelles les producteurs sont soumis dans leurs relations contractuelles avec leurs clients conduisent à de nombreux écarts de tri et à des retours de livraisons. Les produits jugés « non conformes » (trop gros ou trop petits, de formes différentes, avec quelques tâches...) sont ainsi mis de côté par les producteurs ou bien renvoyés par les agréateurs en charge de leur contrôle.

Il est donc nécessaire d'aller vers un assouplissement de ces normes de calibrage dans les cahiers des charges conclus entre les professionnels de l'alimentation, et plus particulièrement dans ceux

qui sont soumis aux producteurs. Pour y contribuer, cet amendement propose de mettre fin aux exigences de calibrage abusives présentes dans les contrats de vente des produits agricoles. La notion de « norme abusive » se définit ici en s'inspirant du vocabulaire utilisé à l'article. L. 212-1 du code de la consommation sur les clauses abusives avec la notion de déséquilibre entre le vendeur et le consommateur, ici entre l'acheteur et le producteur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 août 2018

## ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 196

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Racon-Bouzon, Mme De Temmerman, Mme Valetta Ardisson, Mme Khedher, Mme Pascale Boyer, M. Touraine, Mme Rossi, Mme Wonner, Mme Cazarian et M. Molac

-----

**ARTICLE 11**

Substituer aux alinéas 2 à 17 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 230-5-1. – I. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnes morales de droit public incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge un volume de :*

« 1° 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2, de produits provenant d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

« 2° 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n°2092/91.

« II. – Le I s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui sont des marchés publics, au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux contrats de concession, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le lien entre alimentation et santé est indéniable. Une alimentation saine et de qualité permet de réduire les risques sanitaires liés aux maladies dites de civilisation (obésité, maladies cardiovasculaires, diabète...), renforcer l'éducation au goût, et ainsi, le bien-être de manière plus générale. Or, suivant les lieux d'habitation, les citoyens n'ont pas accès à des produits sains et de

---

qualité de la même manière. Il convient dès lors aux pouvoirs publics de réduire ces inégalités et mettre en place des mécanismes d'équité alimentaire. Le levier de la restauration collective, en proposant au moins une fois par jour des produits de qualité, permet de pallier à ces discriminations et d'assurer un égal accès pour tous à une alimentation saine.

Cet amendement vise l'introduction, dans la restauration collective publique dès 2020, de 40 % de produits locaux, de saison, sous signes de qualité ou provenant d'approvisionnements en circuits courts. Il précise un objectif de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion.

Cette obligation s'adresse aux restaurants collectifs dont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la charge, et qui s'analyse comme une obligation de résultat. Dans leur processus d'approvisionnement, et en particulier dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics, les personnes publiques concernées devront recourir à des critères d'approvisionnement qualitatif de nature à atteindre ces résultats et permettre ainsi de manière concrète aux usagers de ces restaurants d'avoir accès à une alimentation saine et de qualité.

Ces objectifs, issus des propositions formulées à l'occasion des États généraux de l'alimentation, sont d'autant plus réalisables qu'il est prévu d'inclure des produits issus de l'agriculture en conversion. De plus, une marge de manœuvre suffisante est laissée aux acteurs publics pour anticiper et se préparer à cette mise en place avec la prise en compte des contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Tel est donc l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2018

---

**ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 772

présenté par

M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 14 TER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À la première phrase, supprimer les mots :

« à usage biostimulant ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et au 4° de l'article L. 255-5 du même code, les mots : « à usage biostimulant » sont supprimés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à lever l'ambiguïté entre les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP), composées de substances de base ou de substances naturelles, visant à la protection des plantes ; et les produits biostimulants qui sont des fertilisants conformément à leur définition européenne qui sera publiée dans les prochains mois dans le cadre de la révision du règlement 2003/2003 sur les engrais.

La modification du code rural proposée préserve les avancées obtenues concernant la mise en marché et l'usage des PNPP tout en définissant mieux leur composition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2018

## ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 768

présenté par

M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 14 QUINQUIES**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et des produits à usage biostimulants ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du 3° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « matières » est remplacé par le mot : « biostimulants », et après le mot : « nutritifs », sont insérés les mots : « , d'améliorer leur qualité ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de mettre en cohérence le code rural avec la définition européenne des biostimulants, à clarifier les règles de mise en marché de ces produits et à éviter les amalgames avec d'autres catégories de produits distincts.

En effet, la définition consensuelle des biostimulants au niveau européen, qui sera publiée dans les prochains mois, précise que les biostimulants sont « des fertilisants qui stimulent le processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'ils contiennent, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs caractéristiques des végétaux (l'efficacité de l'utilisation des éléments nutritifs, la tolérance au stress abiotique et la qualité du végétal cultivé) ». Une définition claire de ces produits permettra de mettre à disposition des agriculteurs de nouveaux outils de production permettant l'économie de fertilisants minéraux, l'amélioration de la qualité des productions et l'adaptation aux changements climatiques.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2018

## ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 922

présenté par

M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 14 QUINQUIES**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – A la fin de l’alinéa 5, supprimer : « et des produits à usage biostimulants »

II. – Après l’alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L’article L 255-1 du Code Rural est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l’alinéa 5, le mot « matières » est remplacé par le mot « biostimulants »

2° A la première phrase de l’alinéa 5, après le mot « nutritifs », sont ajoutés les mots « , d’améliorer leur qualité »

III. – Après l’alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L’article L 255-1 du Code Rural est ainsi modifié :

Après l’alinéa 5, ajouter « 4° Les paillages : Produit d’origine organique et/ou minérale, présenté sous forme particulière, destiné à recouvrir le sol, de façon à le protéger contre l’évaporation et l’érosion et permettant de limiter le développement des adventices. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit deux objectifs.

Le premier est de mettre en cohérence le code rural avec la définition européenne des biostimulants, à clarifier les règles de mise en marché de ces produits et à éviter les amalgames avec d'autres catégories de produits distincts.

En effet, la définition consensuelle des biostimulants au niveau européen, qui sera publiée dans les prochains mois, précise que les biostimulants sont « des fertilisants qui stimulent le processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'ils contiennent, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs caractéristiques des végétaux (l'efficacité de l'utilisation des éléments nutritifs, la tolérance au stress abiotique et la qualité du végétal cultivé) ». Une définition claire de ces produits permettra de mettre à disposition des agriculteurs de nouveaux outils de production permettant l'économie de fertilisants minéraux, l'amélioration de la qualité des productions et l'adaptation aux changements climatiques.

Le second objectif est de préciser la définition des paillages, qui ont un rôle important pour la protection des sols contre les agressions climatiques (érosion, déshydratation). Ils permettent aussi des économies d'eau, favorisent la vie biologique des sols, et leur biodiversité. De plus, ils évitent la levée des plantes indésirables, et constituent donc une alternative pour réduire le recours aux désherbants chimiques. Les volumes mis en vente annuellement progressent chaque année et à ce titre, leur prise en compte par le Code Rural, est tout à fait justifiée, de façon à pouvoir encadrer et préciser les règles de mise en marché qui les concernent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 août 2018

## ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 198

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Daniel, Mme Rilhac, Mme Racon-Bouzon, Mme De Temmerman, Mme Valetta Ardisson, M. Touraine, Mme Rossi et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 14 SEPTIES**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. - Le même article L. 253-8 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est interdite sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

« Afin de tenir compte de l'absence éventuelle d'alternatives pour certains usages ou conditions particulières, des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III peuvent être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« I ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suivant la promesse du Président de la République tendant à proposer une sortie progressive de l'usage du glyphosate d'ici à 2021, l'amendement ainsi proposé se borne à tirer les conséquences les plus claires de cet engagement de campagne afin de promouvoir une alimentation et des productions agricoles plus saines et plus respectueuses de l'environnement au regard de la toxicité avérée sur différents organismes vivants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2018

---

**ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 767

présenté par

M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 16 D**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exclusion des boues et des mélanges de boues et de biodéchets ne se justifie pas d'un point de vue sanitaire : cette filière qui existe depuis des années est bien contrôlée et est normée. Aujourd'hui, les matières fertilisantes sous Autorisation de Mise sur le Marché, délivrée par l'ANSES, et celles répondant à un cahier des charges pris par arrêté ministériel ont accès à la SSD et ce, peu importe les matières entrantes.

Des travaux sont en cours sur ce sujet et les conclusions ne sont pas encore publiées. L'objectif actuel des travaux du Gouvernement est de développer l'économie circulaire dans les territoires. En créant une « filière à deux vitesses » et donc une stigmatisation de matières par rapport à d'autres, le retour au sol sera compromis et la boucle de l'économie circulaire ne sera pas garantie.

La rédaction actuelle de l'article 16D du projet de loi ne reflète donc pas les ambitions que nous devons collectivement avoir pour développer l'économie circulaire : elle n'a pas de fondement scientifique et met en danger des filières économiques existantes dans les territoires. De surcroît, l'article 16D du projet de loi ne tient pas compte des travaux du groupe de travail méthanisation de Mars 2018 qui propose davantage de faciliter la sortie du statut de déchets des matières fertilisantes et des supports de culture de qualité, sans exclure explicitement les boues de STEP.